

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.180 du 21 mars 2001

A. 101.558/XI-13.068

En cause : XXX,

 ayant élu domicile,

 1348 Louvain-la-Neuve,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mars 2001 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de l'annexe 13quater dans sa partie in fine relative à l'ordre de quitter le territoire endéans les cinq jours [...] prise en date du 09 mars '01 par le délégué du Ministre [et] notifiée au requérant le même jour";

Vu l'ordonnance du 14 mars 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 20 mars 2001 à 14.30 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 9 mars 2001 lui donne cinq jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 22 décembre 1998 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX être né le 19 août 1980 et être de nationalité rwandaise, mais que sa demande d'asile a été rejetée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 10 janvier 2001; que, le 9 mars 2001, il s'est déclaré une seconde fois réfugié, a été entendu le même jour par les services de l'Office des étrangers et a fait l'objet, le même jour encore, d'un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié ainsi libellé :

" Considérant que l'intéressé, qui se déclare de nationalité rwandaise, a introduit une première demande d'asile le 2/11/1998 qui s'est clôturée par une décision de non reconnaissance de la qualité de réfugié par la CPRR en date du 10/01/2001, décision notifiée à l'intéressé le 19/01/2001;

Considérant que l'intéressé introduit une seconde demande d'asile en date du 09/03/2001

[sic] et indique que sa vie est en danger en cas de retour dans son pays;

Considérant qu'il relate dans son récit des événements qui se sont déroulés de 1998 à février 2000;

Considérant qu'il n'est jamais retourné dans son pays;

Considérant qu'il apporte des documents d'organisations internationales et qu'il apparaît que ceux-ci ne le concernent pas personnellement et qu'il pouvait de plus les présenter lors de la première procédure de demande d'asile;

Considérant qu'il apporte une attestation de réussite scolaire;

Considérant, par conséquent, qu'il n'apporte aucun élément nouveau à l'appui de ses craintes de persécutions et ce, en ce qui le concerne;

La déclaration n'est pas pris en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993 et 11 décembre 1996, le (la) prénomné(e) doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours.";

que cette décision ne fait l'objet de la demande de suspension qu'en ce qui concerne son dernier alinéa; que, par ailleurs, le demandeur a introduit par l'intermédiaire de son conseil, le 11 mars 2001, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en faisant valoir, à titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge plutôt qu'auprès d'une représentation diplomatique belge à l'étranger, le fait qu'il est inscrit à l'Université catholique de Louvain "en première année en Ingéniorat civil", que "son parcours académique est d'ores et déjà intéressant et qu'il serait malheureux de le perdre", que son père séjourne en Belgique en qualité de demandeur d'asile dont la demande a été jugée recevable, qu'une de

ses soeurs est belge par naturalisation, que son autre soeur est demanderesse d'asile comme son père, et que son frère a été reconnu réfugié en Belgique le 10 mars 2000 de sorte que toute sa famille vivante est en Belgique, qu'il s'est bien intégré depuis le début de sa première demande d'asile, qu'au Rwanda "tous les biens de la famille ont été squattés par les membres du FPR" et qu'"en cas de retour, il peut les revendiquer et ainsi être tué et dans le meilleur des cas, être emprisonné"; que l'examen de cette demande d'autorisation de séjour est en cours;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen "de la violation de: l'article 62 de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif à la motivation des décisions relatives à l'asile; articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...), de la motivation absente, inexacte, insuffisante, inadéquate ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation; principe général du devoir de prudence; principe général de bonne administration", dans lequel, en substance, il soutient que la partie adverse a négligé le fait qu'il poursuit des études à l'Université catholique de Louvain "en première candidature en Ingéniorat civil", le fait que toute sa famille est en Belgique et le fait qu'il serait en danger au Rwanda s'il était rapatrié dans ce pays;

Considérant que le demandeur a été autorisé à séjourner en Belgique pendant le temps nécessaire à l'examen de la demande d'asile qu'il a introduire le 22 décembre 1998; que cette autorisation de séjour a pris fin, de plein droit, par la notification de la décision rendue le 10 janvier 2001 par la Commission permanente de recours des réfugiés, décision dont il n'est pas allégué qu'il l'aurait frappée d'un recours au Conseil d'Etat; que le demandeur ne sollicite pas la suspension de l'exécution du refus de prise en considération de sa

seconde demande d'asile formulée le 9 mars 2001; que, par suite, ce refus de prise en considération justifie à lui seul, en application de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, la décision d'éloignement dont la suspension est demandée; que, pour le surplus, la partie adverse n'avait pas à répondre, dans sa décision d'éloignement, à une argumentation développée par le demandeur à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite postérieurement; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen "de la violation de: principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance tous les éléments de la cause; principe de la confiance légitime des administrés" dans lequel il soutient en substance qu'il "craint pour sa vie et sa sécurité au Rwanda, que tous les membres de sa famille se trouvent ici en Belgique et [qu'il] poursuit, du moins pour cette année académique en cours 2000/01 ses études d'ingéniorat civil à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve" et que "ces données pourtant importantes et connues de la partie adverse n'ont pas retenu l'attention de cette dernière et n'ont pas été prises en considération lors de la décision de refus assortie d'un ordre de quitter le territoire attaqué en extrême urgence"; qu'il ajoute qu'il "ne pouvait imaginer ou penser un seul instant qu'une autorité administrative aussi prudente pouvait lui notifier une décision de refus de prise en considération de ses déclarations de réfugié assortie d'un ordre de quitter le territoire alors qu'elle sait pertinemment que le requérant poursuit encore ses études à l'Université du moins pour l'année académique en cours 2000/01, que tous les membres de sa famille se trouvent en Belgique où ils sont autorisés à séjourner régulièrement, que le requérant risque pour sa vie ou sa sécurité en cas de retour volontaire ou forcé au Rwanda en exécution de ce volet de la décision de quitter le territoire endéans les cinq (5) jours";

Considérant que, dans la mesure où le moyen ainsi rédigé critique la décision de refus de prise en considération de sa déclaration de réfugié, il n'est pas recevable, le demandeur ayant explicitement limité son recours à la décision d'éloignement; que, pour le surplus, il résulte de la réponse donnée au premier moyen que le deuxième n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen "de la violation de: l'article 22 de la Constitution; article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales" dans lequel il soutient en substance que tous les membres encore vivants de sa famille séjournent régulièrement en Belgique et que l'obliger à les quitter constitue une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale;

Considérant que la décision de refus de prise en considération ne portant que sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie adverse n'avait pas à prendre en considération les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; qu'il en va de même pour la décision d'éloignement du territoire qui en résulte dès lors que la partie adverse n'était saisie, au moment où elle prit sa décision, d'aucune demande tendant à l'octroi d'un droit de séjour sur un fondement autre que celui lié à l'attribution de la qualité de réfugié; qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir pris en considération la situation de fait dont le demandeur a fait état pour la première fois dans sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, introduite postérieurement à la décision contestée; qu'en outre, un ordre de quitter le territoire n'interdit pas tout séjour ultérieur dans le Royaume pour autant que les formalités prévues en matière de séjour ou d'établissement soient respectées; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un quatrième moyen "de la violation de: l'article 3 de la C.E.D.H. qui interdit la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants" dans il fait valoir qu'au Rwanda "les hutu ne sont pas bien vus", que ce pays "prévoit encore la peine de mort dans sa législation pénale", que "les tribunaux la prononcent et même on l'applique de manière effective", que "le requérant court dès lors le risque de ne pas bénéficier d'un procès équitable et même de subir le même sort que les membres des familles des colonels H S, N, les majors U F X et J B ou pour les meilleur être jeté en prison comme ses oncles [...] qui pourrissent dans les geôles rwandaises depuis décembre 1997";

Considérant que l'ordre de quitter le territoire contesté n'impose pas au demandeur de retourner dans son pays d'origine et n'est pas de nature à l'exposer à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée, spécialement lorsque, comme en l'espèce, la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est valablement rejetée par une décision exécutoire, ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen; que le quatrième moyen est donc prématuré dès lors qu'il devrait être dirigé contre une éventuelle décision de reconduite à la frontière en application des articles 27 et 28 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que, partant, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge du demandeur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt et un mars deux mille un, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.